



2000000 Commission paritaire auxiliaire pour employés

La CP 218 est abrogée le 01/04/2015. Les données relatives à la CP 218 avant le 01/04/2015 peuvent cependant toujours être consultées via l'historique de la base de données. Par la CCT du 01/04/2015 (126.638/CO/200), la CP 200 reprend les droits et obligations de la CP 218 dans le cadre du passage des employeurs et employés y liés à la CP 200. Les CCT et autres accords de la CP 218 sont transférés à la CP 200. Ils sont donc intégralement applicables au niveau de la CP 200 et lient les employeurs et travailleurs ressortissant à la CP 200.

Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
29.05.1989	23.740	CCT concernant les conditions de travail et de rémunération	-
12.07.2007	84.604		-
28.09.2009	94.722		-
24.02.2010	99.275		-
19.09.2011	106.414		-
01.04.2015	126.638		-
09.06.2016	134.429		-

Jours fériés

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
29.05.1989	23.470	CCT concernant les conditions de travail et de rémunération	-
20.12.2005	78.425		-
12.07.2007	84.604		-
24.02.2010	99.275		-
19.09.2011	106.414		-
01.04.2015	126.638		-

Jours de vacances supplémentaires

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
29.05.1989	23.470	CCT concernant les conditions de travail et de rémunération	-
20.12.2005	78.425		-
12.07.2007	84.604		-
24.02.2010	99.275		-
01.04.2015	126.638		-



Durée du travail :

Durée hebdomadaire moyenne du travail sur base annuelle : 38 h.

Sans préjudice des dispositions légales, lorsque des modalités spécifiques concernant l'organisation du temps de travail pour les ouvriers ont été convenues par CCT, les mêmes modalités s'appliquent au personnel employé de ces entreprises ou de ces secteurs pour autant que ce personnel relève de la CP 218.

Toutefois, dans les entreprises occupant à la fois des employés et des ouvriers, la durée hebdomadaire et le régime horaire du travail du personnel employé encadrant ou suivant la main-d'œuvre ouvrière sont les mêmes que ceux appliqués au personnel ouvrier.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.